

Consultation formalisée

Sélection d'un prestataire pour le développement d'une plateforme numérique sur la finance durable



2. TABLE DES MATIÈRES

2.1.	APERÇU GÉNÉRAL	3
2.2.	LISTE DES PIÈCES	4

2.1. APERÇU GÉNÉRAL

Publication le : 22 juillet 2024

Date limite de dépôt de candidature : 22 août 2024

Domaines d'intervention : informatique, numérique, technologie de l'information et de la communication, intelligence artificielle

Objet de l'appel à candidatures : Recrutement d'un prestataire pour le développement d'une plateforme sur la finance durable. Les prestataires pressentis dans le cadre de cette consultation formalisée seront contactés le 22 juillet 2024 pour soumettre leurs offres de service. La consultation formalisée sera également diffusée sur le site internet de l'IFDD pour toute offre de service alternative.

Localisation : télétravail

Type de contrats : contrat de prestation de service

Langues requises : français

Contact : objectif2030@francophonie.org

Québec, le 22 juillet 2024

2.2. LISTE DES PIÈCES

- I. Introduction
- II. Clauses générales
- III. Clauses particulières
- IV. Annexes
 - Annexe 1 : Cahier des charges
 - Annexe 2 : Dossier de réponse technique
 - Annexe 3 : Dossier de réponse financière

I. Introduction

1. L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) lance une consultation formalisée portant sur la sélection d'un prestataire en vue du développement d'une plateforme numérique sur la finance durable. Est admis à soumissionner tout prestataire qui possède toutes les garanties requises pour assurer dans de bonnes conditions l'exécution de cette demande. La zone d'éligibilité des candidatures pour ce marché est internationale.
2. Les personnes physiques ou morales en liquidation de biens ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner.
3. Les offres des candidats seront entièrement rédigées en français et doivent être envoyées **par courriel électronique** à l'adresse objectif2030@francophonie.org, et réceptionnées par l'Organisation au plus tard le 22 août 2024 à 23 h, heure de Québec, la date de transmission du courriel faisant foi.
4. L'intitulé du message de transmission de la candidature est : **Consultation formalisée pour la Plateforme numérique.**
5. Le message contiendra deux fichiers distincts (technique et financier) conforme à l'article 4 et 5 des clauses générales:
 - a. Un premier fichier contenant l'offre technique qui présentera le descriptif technique de l'offre et toute autre information utile permettant d'apprécier les conditions d'exécution de la demande, **à l'exclusion des prix**. Ce descriptif indiquera clairement les références de la consultation formalisée et la date.
 - b. Un deuxième fichier contenant l'offre financière. Ce deuxième fichier présentera l'offre financière conformément au cahier des charges ci-après et indiquera clairement les références de la consultation formalisée et la date.

Les soumissionnaires devront bien distinguer l'offre financière de l'offre technique. Toute transmission ne respectant pas la formalisation ci-dessus demandée ne pourra pas être acceptée.

A noter que la taille des pièces dans un message ne doit pas dépasser 8 Mo. Auquel cas, privilégier l'envoi de vos offres via un lien de téléchargement.

- 1) Les soumissionnaires doivent prendre toutes les dispositions requises pour que leur offre soit reçue à **objectif2030@francophonie.org**, avant la date et l'heure indiquées ci-dessus, la date d'envoi de l'offre faisant foi. Ils sont informés par ailleurs **qu'aucune offre présentée par télécopie ou par voie postale ne pourra être acceptée.**
 - 2) Les soumissions seront conformes au cahier des charges. Toute proposition qui serait incomplète serait rejetée sans recours ni indemnité.
- Dans le cas où la rédaction du dossier de réponse à la consultation formalisée présenterait une quelconque difficulté d'interprétation, une demande de précision pourra être adressée par courriel à l'adresse objectif2030@francophonie.org au plus tard le **5 août 2024**.
 - Des informations complémentaires et les précisions en réponse aux questions émises seront affichées sur le site Internet à l'adresse : <https://www.ifdd.francophonie.org/communications-publiques/> (sous forme de foire aux questions). De plus, elles seront envoyées par courrier électronique à chaque soumissionnaire ayant transmis son adresse électronique au plus tard le 5 août 2024.

II. Clauses générales

Article 1 : Les soumissionnaires ne devront pas se trouver en situation de conflit d'intérêt par rapport à cette consultation formalisée et devront préciser les liens contractuels qu'ils ont pu entretenir avec l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Article 2 : Les prestations seront effectuées selon le cahier des charges, celui-ci faisant partie intégrante de la présente consultation.

Article 3 : L'OIF se réserve le droit de faire exécuter une partie ou la totalité des prestations proposées.

Article 4 : Les soumissions doivent comporter les indications suivantes :

1. pour l'offre technique : la désignation précise des prestations conformément au cahier de charges et aux clauses particulières qui suivent les présentes clauses générales ;
2. pour l'offre financière : le montant hors taxes de la soumission. Doit être fournie également toute autre donnée financière demandée par les clauses particulières du cahier de charges ;
3. la date, le cachet et la **signature** du soumissionnaire.

Article 5 : Le soumissionnaire est tenu de fournir une documentation relative à son entreprise, et notamment en :

- Indiquant la **situation fiscale et sociale** de son entreprise et en justifiant de la régularité de la situation administrative au regard de la législation et de la réglementation sociale et fiscale de son pays ;
- Identifiant la **forme juridique** de son entreprise et en indiquant le nom de la personne physique ayant le pouvoir d'engager celle-ci ;
- Indiquant les **numéros d'enregistrement** aux registres professionnels ;
- Fournissant le **chiffre d'affaires hors taxes (HT) des trois derniers exercices clos** ;
- Fournissant les références éventuelles d'un **certificat professionnel** en état de validité, correspondant aux normes définies par un organisme professionnel de qualification adapté à la prestation, objet de ce marché ;
- Joignant une **attestation d'assurances de responsabilité civile** détaillant la couverture des risques professionnels inhérents aux prestations conformément au cahier des charges ;
- Joignant une **déclaration spécifiant** si le soumissionnaire est en **redressement judiciaire ou non** ;
- Spécifiant l'**équipement technique**, les **moyens d'étude et de recherche**, les **ressources humaines** susceptibles d'être mobilisées pour la réalisation des prestations afférentes à cette consultation formalisée ;
- Fournissant une **liste de références professionnelles** des trois dernières années et de références relatives à l'exécution de marchés comparables à celui pour lequel il soumissionne ;

Les soumissionnaires peuvent utiliser des bordereaux récapitulatifs de ces renseignements, lorsque ceux-ci existent dans leur pays.

Article 6 : Sera ou seront retenu(s) le(s) soumissionnaire(s) qui aura/auront fait l'offre la mieux disante en termes de rapport qualité-prix.

Article 7 : La soumission agréée fera l'objet d'un contrat de prestation de services entre l'OIF et le(s) prestataire(s) retenu(s) et aucun soumissionnaire ne pourra être considéré comme retenu sans qu'il en ait été avisé par écrit.

Article 8 : En cas de prestation supplémentaire, le contrat peut faire l'objet d'un avenant aux mêmes conditions, par accord entre l'OIF et le prestataire.

Article 9 : Les personnes morales qui ont effectué des études préalables ne peuvent, par la suite, bénéficier des contrats qui en découlent.

Article 10 : La consultation et toute information, quel qu'en soit le support, communiquée au soumissionnaire ou à laquelle celui-ci pourrait avoir accès à l'occasion de cette consultation formalisée et de la mission, est confidentielle, à l'exception de l'usage d'informations confidentielles pour répondre à la présente consultation formalisée. L'OIF se réserve le droit de demander que l'ensemble des documents et informations fournis, quel qu'en soit le support, lui soit retourné à la fin de la présente consultation formalisée.

Article 11 : L'OIF aura la propriété pleine et entière des « Résultats » des prestations décrites dans le cahier de charges et réalisées par le soumissionnaire. Par les « Résultats » sont entendus tous livrables, études, savoir-faire... quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

Article 12 : Les soumissionnaires s'engagent à ce que les règles de discrétion et de confidentialité professionnelles en vigueur soient respectées, notamment en ce qui concerne le secret des entretiens tenus au cours de la réalisation des commandes.

Article 13 : Les soumissions ainsi que les travaux conduits doivent être effectués en français, langue de travail de l'OIF.

Article 14 : Tout différend, controverse ou réclamation découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente consultation formalisée, qui n'aura pu être réglé de manière amiable par les parties dans les soixante (60) jours de sa notification par une partie à l'autre par tout moyen, sera réglé par un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées, en vigueur à la date de lancement de la consultation formalisée.. L'arbitre unique sera désigné par le ou la Secrétaire général(e) de la Cour Permanente d'Arbitrage. La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les parties.

III. Clauses particulières

Article 1 : Présentation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation multilatérale fondée en 1970 regroupant actuellement 88 États et gouvernements partageant l'usage de la langue française. L'OIF est une personne morale de droit international public et possède une personnalité juridique, dont le siège est à Paris, France.

Elle est financée par les États et gouvernements membres sous forme de contributions obligatoires ou volontaires. Son budget annuel est de l'ordre de 80 millions d'euros.

L'OIF remplit une triple mission : politique, diplomatique et de coopération.

Elle déploie ses actions selon quatre grandes missions :

- La langue française, la diversité culturelle et linguistique ;
- La paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- L'éducation et la formation ;
- Le développement durable et l'économie.

L'OIF dispose de plusieurs unités hors de son siège:

- Quatre représentations permanentes : à Addis-Abeba, auprès de l'Union africaine et de la Commission économique de l'Afrique des Nations unies (RPUA); à Bruxelles, auprès de l'Union européenne (RPUE); à New York et à Genève, auprès des Nations unies (RPNY et RPG) ;
- Neuf Représentations régionales : à Lomé au Togo (REPAO), à Libreville au Gabon (REPAC), à Hanoï au Vietnam (REPAP), à Port-au-Prince en Haïti (REPCAL), à Antananarivo à Madagascar (REPOI) à Bucarest en Roumanie (REPECO) et à Tunis en Tunisie (REPAN), à Beyrouth au Liban (REPMO), à Québec au Québec (REPAM);
- Un Institut de la Francophonie pour le Développement Durable au Québec (IFDD) ;
- Un Institut de la Francophonie pour l'Éducation et la Formation à Dakar (IFEFF).

Article 2 : Présentation de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

L'institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), est établi à Québec depuis plus de 35 ans. Sa mission est de faciliter la coopération au service de la transition écologique et du développement durable, dans les 88 États et gouvernements membres de la Francophonie.

L'Institut joue un rôle majeur pour faciliter la participation des pays francophones aux négociations universelles sur l'environnement et la facilitation pour l'accès à la finance durable. L'IFDD travaille depuis des décennies à aider les États et gouvernements francophones, à négocier, à mettre en œuvre et à suivre des actions transformatrices pour la planète et l'humanité.

L'action de l'IFDD est prioritairement orientée vers les pays francophones en développement. Mais le développement durable concerne tout le monde, y inclus les pays les plus avancés. Il appelle à un changement de paradigme, de modes de pensée et de consommation, de modèles économiques et de production. Avec les défis de plus en plus pressants, l'époque des petits pas est dorénavant révolue : il faut maintenant passer à l'échelle et accélérer la transition écologique et le développement durable. L'ampleur des actions à réaliser individuellement et collectivement en matière de climat, d'environnement et globalement de développement durable, est donc inédite.

Article 3 : Objet de la consultation formalisée

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable, organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie lance une consultation formalisée portant sur la sélection d'un prestataire en vue du développement d'une plateforme numérique sur la finance durable.

Article 4 : Maitre d'ouvrage

Institut de la Francophonie pour le développement durable

Organisation internationale de la Francophonie

200, Chemin Ste-Foy, bureau 1.40

Québec, QC, Canada, G1R 1T3

Article 5 : Période de validité

Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, l'OIF peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. En cas de refus, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.

Article 6 : Contenu des offres

Les parafes sur l'ensemble des documents de réponse, sur les clauses générales et particulières, et sur le cahier des charges sont obligatoires.

Article 7 : Offres technique et financière

1. Offre technique

L'offre technique ne doit en aucun cas contenir des données de nature financière. L'offre technique est un ensemble de documents décrivant les solutions proposées par les soumissionnaires. Elle devra répondre de manière complète aux spécifications techniques et aux exigences définies dans le cahier des charges.

- I) Le dossier administratif du candidat (cf II, article 5) ;**
- II) Le dossier de la présente consultation formalisée (clauses générales, clauses particulières et cahier des charges) paraphé ;**
- III) La fiche réponse pour les offres techniques contenant la présentation de l'entreprise (Annexe 1).**

Chaque soumissionnaire doit remplir la fiche de réponse technique (**Annexe 1**) comportant les éléments suivants :

- Une note de présentation de l'entreprise, ses références dans les domaines de la conception et la mise en œuvre d'une plateforme web. ;
- Une note présentant la compréhension des besoins de l'Organisation ;
- Une note méthodologique précisant la conduite du projet, la méthode, l'équipe projet dédiée, la solution organisationnelle proposée ;
- Une description détaillée de la solution proposée, comprenant notamment le choix du système de gestion de contenu et les solutions techniques pour la plateforme numérique, en fonction des besoins et des exigences techniques du cahier des charges ;
- Une proposition de calendrier d'exécution de la prestation ;
- Une première proposition d'architecture pour la plateforme numérique, à affiner ultérieurement en fonction des résultats de l'analyse plus poussée des besoins de l'Organisation ;

- Une ou plusieurs proposition(s) graphique(s) et de maquettes (page d'accueil, en version ordinateur et mobile, page de rubrique).

L'ensemble des documents du dossier de réponses doit être paraphé.

L'équipe affectée au projet doit être la même que celle proposée lors de la réponse à la présente consultation formalisée. En cas de changement dûment justifié, des personnes aux parcours, expérience et qualifications équivalents devront être proposées et validées par l'OIF. Le non-respect de cette clause est un motif de rupture de contrat.

2. Offre financière

La réponse financière doit préciser le coût hors taxes et toutes taxes comprises (H.T. et T.T.C) détaillé en euros de l'ensemble des prestations selon le cahier des charges.

Les principales rubriques sont :

1) Montant global de la prestation

Le montant global avec le détail des différentes prestations, incluant le recueil et l'analyse des besoins de l'OIF, la conception, la création, le développement et l'implémentation de la plateforme web.

- a. Recueil des besoins et spécifications fonctionnelles détaillées
- b. Conception, développement et implémentation de la plateforme web ;

2) Prestations de formation

Les prestations de formation doivent être déclinées en forfait journalier (jours/homme) en nombre de jours et durée :

- a. Pour les administrateurs de la plateforme numérique habilités à gérer le système ;
- b. Pour un groupe d'utilisateurs gestionnaires de contenus de la plateforme numérique.

3) Maintenance

Le prestataire proposera :

- a. Le montant forfaitaire annuel pour la maintenance corrective ;
- b. Le forfait journalier pour la maintenance évolutive (suivi et prise en compte de l'évolution du système, inflexions et ajout de modules complémentaires en cas de besoins évolutifs)

Chaque soumissionnaire doit dûment compléter et retourner la fiche de réponse financière figurant en **Annexe 2**.

Aucun élément de la présente consultation formalisée ne doit être interprété comme une entrave à la capacité du soumissionnaire à démontrer qu'il est en mesure d'assurer les services requis.

L'ensemble des documents, des offres technique et financière doit être paraphé et signé par un représentant du soumissionnaire.

La signature et paraphe des documents vaut connaissance pleine et entière de l'ensemble des pièces constitutives du marché par le titulaire.

Article 8 : Propriété des offres

L'OIF conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure de consultation formalisée. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

Article 9 : Entreprise commune et consortium

Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux entreprises ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces entreprises doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces entreprises désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit de l'OIF.

L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises comme s'il était lui-même soumissionnaire.

Article 10 : Ouverture des offres

L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission ont été fournies, si les documents ont été dûment inclus et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.

Après l'ouverture des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer l'OIF dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par l'OIF. Les offres tardives seront rejetées.

Article 11 : Évaluation des offres

- **Examen de la conformité administrative des offres**

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme quant au fond et aux prescriptions du dossier de la consultation formalisée. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier de consultation formalisée, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier de consultation formalisée ou limitent les droits de l'OIF ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier de consultation formalisée, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

- **Évaluation technique et financière**

Les offres jugées administrativement conformes seront transmises au comité technique de l'OIF. Après analyse, ce comité leur attribuera une note technique et financière.

Dans un souci de transparence et de traitement égal ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité technique peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, (y compris sur la décomposition des prix unitaires), dans un délai raisonnable à fixer par le comité technique. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction (d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application à l'évaluation financière). Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été retenues par le comité technique seront évaluées.

Article 12 : Critères éliminatoires des offres

Les critères suivants sont éliminatoires :

- Offre reçue d'une entreprise en liquidation ou en redressement judiciaire ;
- Offre non rédigée en langue française ;
- Offre réceptionnée après la date et l'heure limite de dépôt de candidature ;
- Fiche de réponse technique ou financière non-fournie ;
- Présence de données de nature financière dans l'offre technique.

Article 13 : Critères de sélection

Les offres des soumissionnaires seront analysées selon les critères suivants. Ces critères sont fournis à titre d'information et ne constituent pas un engagement de la part de l'OIF.

- Capacité du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra prouver sa capacité à traiter le marché dans son ensemble, en détaillant les moyens techniques et humains mis en place pour répondre à la demande, et en mettant en valeur ses capacités distinctives. Le soumissionnaire doit être respectueux de l'environnement.

- Engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra démontrer sa capacité à faire preuve de souplesse et de réactivité face aux demandes de l'OIF y compris dans des délais très serrés. Par ailleurs, le soumissionnaire devra accepter formellement les modalités contractuelles formulées par l'OIF dans le cadre du présent document.

- Qualité de l'offre

De manière générale, les solutions techniques seront jugées selon :

- La bonne compréhension et la clarté des offres ;
- La conformité à l'expression des besoins et des spécifications du cahier des charges ;
- La qualité de l'organisation mise en place jugée notamment à travers la compréhension de la demande et la démarche projet proposée ;

- La qualification des moyens humains mis à disposition jugés notamment au travers de CV et profils des membres de l'équipe mis à disposition ;
 - Le calendrier de mise en place des prestations ;
 - L'apport de toute autre valeur ajoutée renforçant la qualité de la démarche au regard des besoins de l'OIF.
- Coût

Le coût de l'opération devra être compétitif et transparent et notamment en cohérence avec les solutions techniques et les différentes prestations. À cette fin, les soumissionnaires veilleront à détailler les éléments de coûts.

Ces critères sont cités sans ordre de priorité, sont fournis à titre d'information et ne constituent pas un engagement de la part de l'OIF.

Article 14 : Méthodologie de sélection des offres

La sélection des offres se fera en **3 phases** sur la base d'une note globale de **100 points** :

La note finale est la somme des notes des **3 phases**. Sera retenu le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note.

Phase 1	<p>La phase 1 consiste en l'analyse des offres techniques sur la base notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la fiabilité et la pertinence des références du prestataire ; • de la pertinence des solutions proposées en regard des besoins de l'OIF ; • de la pertinence de la démarche projet, de la méthodologie, des solutions organisationnelles et du calendrier. <p>Cette phase compte pour 50 points. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 38/50 seront retenus pour la phase d'audition.</p>
Phase 2	<p>La phase 2 consiste en une deuxième analyse des offres techniques à travers l'audition, par visioconférence, des prestataires ayant validé la phase 1. Ceci sur la base des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation orale de la société, pôles de compétences références ; • Présentation orale de la solution et de la démarche projet. <p>Une note technique sur 10 points est attribuée à l'issue de ces auditions¹. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 45/60, en additionnant les résultats des phases 1 et 2, seront retenus pour la troisième et dernière phase.</p>
Phase 3	<p>La phase 3 consiste en l'analyse de l'offre financière sur la base du coût le plus avantageux possible de l'offre. Cette phase compte pour 40 points.</p> <p>Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 45/60, en additionnant les résultats des phases 1 et 2, seront retenus pour la troisième et dernière phase.</p> <p>Le montant total HT des principales prestations (non optionnelles) sera considéré dans la formule de calcul de la note financière. Il s'agit de la propositions HT pour la conception et la mise en œuvre de la plateforme numérique et de la proposition pour la formation.</p>

	<p>La note attribuée lors de l'analyse financière sera calculée selon la formule suivante :</p> $\text{Note financière (NF)} = 40 \times \frac{\text{Montant de l'offre la moins disante}^1}{\text{Montant de l'offre proposée}}$ <p>¹ Offre la moins disante ayant obtenu la note technique minimale requise.</p>
<p>La note finale, sur 100 points, est donc la somme des notes des trois phases. Sera retenu le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note.</p>	

Article 15 : Phases de mise en œuvre et modalités de paiement

- 20 % du montant du marché sont payables après la signature du contrat entre les deux parties.

Les phases de mise en œuvre du projet sont ordonnées ci-dessous

- **Phase 1 : Consolidation des besoins fonctionnels**, techniques et Sécurité, Développement, paramétrage et livraison de la solution pour les tests de bon fonctionnement. Elle doit durer deux (2) mois à partir de la réunion de lancement et occasionner un paiement de 20% du montant du marché, après la livraison en recette et la présentation d'un procès-verbal de livraison, signé par les deux parties.
- **Phase 2 : Recette**
Tests fonctionnels et techniques du bon fonctionnement de la solution. Elle doit durer deux (2) mois et occasionner un paiement de 40% du montant du marché, après la présentation d'un procès-verbal d'admission, signé par les deux parties.
- **Phase 3 : Phase de vérification du service régulier**
Ajustements et bascule en pré production progressive. Elle doit durer un (1) mois et occasionner un paiement de 20% du montant du marché à la validation de la VSR (validation de service régulier) et démarrage de la Garantie un an avant l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.

Article 16 : Pénalités de retard

- Si le prestataire ne pouvait restituer tout ou partie des livrables attendus à la date de livraison fixée dans son offre, une pénalité de 0,3% du montant hors taxe du marché sera appliquée par jour de retard calendaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de retard. Les pénalités ne pourront excéder 15% du montant hors taxe du marché.

Article 17 : Contrat de maintenance

Les candidats doivent proposer une maintenance annuelle optionnelle chiffrée, avec les services, les engagements de niveau de services, les horaires d'intervention. L'OIF se réserve le droit de contractualiser cette offre de maintenance qui ne prendra effet qu'après la période de garantie débutant à partir de la mise en production de la plateforme.

Institut de la Francophonie pour le développement durable

<https://www.ifdd.francophonie.org/>

Des informations complémentaires sur les missions et les actions de l'Organisation internationale de la Francophonie sont accessibles sur le site internet de l'Organisation :

www.francophonie.org

ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Dossier de réponse technique

Annexe 3 : Dossier de réponse financière